

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse : L'extension du droit de vote aux élections européennes pour les Belges de l'étranger résidant en-dehors de l'UE28 et la simplification administrative des élections

Gaëlle Smet

Octobre 2016

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

cjg@cjg.be

Analyse :

L'extension du droit de vote aux élections européennes pour les Belges de l'étranger résidant en-dehors de l'UE28 et la simplification administrative des élections

Faut-il ou ne faut-il pas étendre le droit de vote aux Belges de l'étranger ? Dans le monde globalisé que nous vivons, l'expatriation est-elle une raison suffisante pour ne pas pouvoir exercer légitimement et facilement son droit citoyen ?

Les Belges de l'étranger ont pu voter pour la première fois en 1999. Seuls 18 d'entre eux ont pu y parvenir vu les nombreux obstacles financiers et administratifs mis sur leur route à cette époque.

Dans le cadre des élections pour les expatriés, des procédures particulières ont été mises en place pour organiser le vote. Néanmoins, il convient de constater que l'organisation de ce vote spécifique n'est pas toujours des plus simples pour tous les acteurs du processus électoral comme pour les électeurs et que les délais sont très courts et la procédure souvent fort lourde. Nous en avons encore eu la preuve lors des élections anticipées de 2010 où des milliers de belges expatriés n'ont pas pu s'inscrire à temps pour exercer leur droit légitime car les procédures n'étaient pas prévues pour des élections anticipées.

Preuve de leur intérêt et malgré les obstacles, ils étaient 114.000 personnes en 2003, 122.500 en 2007, seulement 42.489 en 2010 où les élections ont dû être organisées anticipativement suite à la chute du gouvernement et près de 128.954 en 2014. Les chiffres ne mentent pas et prouvent l'intérêt pour l'exercice du droit de vote des expatriés.

Aujourd'hui, les Belges de l'étranger peuvent voter aux élections législatives et européennes. Les ressortissants étrangers peuvent voter aux élections communales et les ressortissants européens peuvent voter également aux élections européennes.

Peut-être prochainement pourront-ils aussi voter aux élections régionales et communautaires si le Parlement parvient à réunir une majorité spéciale dans les deux groupes linguistiques. C'est en tout cas le souhait du gouvernement et de l'accord de gouvernement qui souhaite étendre le champ démocratique.

Environ 500.000 Belges vivent à l'étranger dont près de 200.000 en France. La grande majorité vit dans les pays limitrophes. Comme le montre le tableau ci-dessous, en 2014, près de 70% des expatriés ont choisi le vote par correspondance, qui est le mode de scrutin le plus facile pour eux. Pourtant, ce vote connaît également certains ratés : délais d'envoi trop tardifs, manque de documents dans les enveloppes qui peuvent invalider un vote. En outre, ce vote est onéreux. On estime globalement que l'organisation du vote des BDE coûte 3 millions € alors qu'il représente 8 millions à l'échelon national.

Nombre total de Belges de l'étranger inscrits/ <i>Totaal aantal ingeschreven Belgen in het buitenland</i>	128 954
Vote en personne en Belgique/ <i>Persoonlijke stemming in België</i>	5 657
Vote par procuration en Belgique/ <i>Stemming bij volmacht in België</i>	14 636
Vote en personne dans un poste diplomatique ou consulaire/ <i>Persoonlijke stemming in een diplomatieke of consulaire post</i>	17 780
Vote par procuration dans un poste diplomatique et consulaire/ <i>Stemming bij volmacht in een diplomatieke of consulaire post</i>	1 300
Vote par correspondance/ <i>Stemming per briefwisseling</i>	89 581

1

Il est clair que la question du vote électronique devra un jour se poser. Ce vote électronique est d'ailleurs pratiqué dans certains pays comme en France pour les expatriés ou en Estonie où toute la population vote par Internet depuis 2005.

Ces dernières années, le droit de vote pour les expatriés a été simplifié, permettant notamment l'inscription directe sur les listes consulaires avec le choix direct d'une commune de rattachement et le choix entre les 5 modes de scrutin possible (vote en Belgique, vote par procuration en Belgique, vote par correspondance, vote en personne au poste de carrière, vote par procuration au poste de carrière). La commune choisie et le mode de scrutin sont désormais identiques pour les élections législatives et européennes.

Aujourd'hui, ce droit de vote est non seulement étendu pour les élections européennes aux Belges expatriés en-dehors de l'UE 28 mais le vote pour les expatriés sera grandement simplifié. On estime à 60.000 le nombre de Belges résidant hors de l'UE. Ce chiffre ne fait que croître et augmentera significativement quand le Brexit sera activé par les autorités britanniques.

En ce qui concerne la nouvelle simplification administrative du vote des expatriés, on peut noter plusieurs réformes importantes :

- Augmentation des critères de rattachement à une commune : chaque belge expatrié est rattaché à une commune selon des critères objectifs. Ces critères sont élargis et augmentés pour permettre à chacun de voter sachant qu'aux dernières élections de 2014, 602 Belges inscrits n'avaient pas pu voter. Il s'agit principalement de Belges n'ayant jamais eu leur résidence en Belgique.

Ainsi le premier critère permet de choisir une commune dans laquelle le belge expatrié a déjà été domicilié. Un 4^e critère permet également de se rattacher à la commune d'un conjoint ou un ancien partenaire. Ce critère vise plus particulièrement les personnes ayant obtenu la nationalité par mariage. Enfin, un sixième critère « ville de Bruxelles » a été ajouté pour toutes les personnes ne rentrant pas dans les 5 premiers critères. Le but est évidemment, vu la complexité du vote, de choisir plus facilement un critère mais aussi d'étendre les possibilités de voter par procuration en Belgique en lieu et place du vote par correspondance.

¹ Tableau provenant du SPF Interieur

Cette différence de traitement soulevée par le Conseil d'Etat s'explique par la situation des expatriés qui n'est pas comparable aux Belges. Il n'est pas toujours évident de se déplacer en personne dans son consulat. Ainsi les Belges résidant en Mongolie dépendant du poste consulaire de Pékin... Cette situation se produit dans de nombreux pays où notre pays ne dispose pas toujours d'un réseau diplomatique très dense comme en Amérique du Sud. Des distances peuvent aussi être jugées trop grandes au sein d'un même pays.

Il est clair que face à des situations pareilles, le vote par correspondance se justifie pleinement. Il en va de même pour les critères objectifs de rattachement à une commune. On peut avoir gardé de la famille ou des contacts dans d'anciennes communes de résidence, ce qui permet plus facilement le vote par procuration.

- Dorénavant, les postes consulaires centraliseront leurs listes électorales et transmettront directement vers les électeurs expatriés les convocations électorales. Les expatriés ne seront plus inscrits sur la liste des électeurs d'une commune mais directement à l'ambassade ou au consulat. Cette méthode permettra de décharger les communes d'un travail administratif substantiel.

La nouvelle loi entrée en vigueur est positive à plus d'un titre.

Premièrement, le projet de loi est positif pour la démocratie : le traité sur l'Union européenne n'exclut pas le droit de vote des ressortissants d'un État membre résidant hors UE. On parvient ainsi à étendre du champ démocratique en permettant à tous les expatriés de prendre part aux scrutins européens.

Deuxièmement, le projet de loi assure aussi plus de souplesse car les critères de rattachement sont étendus pour permettre à chaque expatrié de voter. Le projet permet aussi d'uniformiser les modes de vote sur le système des élections fédérales.

Troisièmement, un pan important de simplification administrative est enfin finalisé et permet de poursuivre la facilitation du droit de vote à l'étranger et de diminuer fortement le travail des communes. L'électeur qui réside à l'étranger ne sera plus inscrit sur la liste des électeurs d'une commune mais bien sur la liste des électeurs tenue par le consulat de carrière. Les convocations seront aussi dorénavant envoyées par les consulats. Cette réforme complète les mesures déjà prises en 2011 pour simplifier le vote notamment celles adoptées lors de la sixième réforme de l'Etat et qui ont permis d'inscrire directement et automatiquement le Belge expatrié sur les listes électorales consulaires : choix de commune selon les critères de rattachement et choix d'un des 5 modes de scrutin (vote en personne à l'ambassade, vote par procuration à l'ambassade, vote par correspondance, vote en personne en Belgique, vote par procuration en Belgique).

Quatrièmement, permettre à tous les Belges de voter pour les élections européennes est une revendication légitime. Dorénavant, tous les Belges pourront donner leur avis sur les politiques européennes qui règlementent près de 80% de nos législations. C'est une avancée majeure. A une période où l'Europe connaît une remise en cause, on ne peut que se réjouir d'une telle modification qui renforce le lien citoyen entre nos concitoyens et le projet européen.

Cinquièmement, le droit de vote permet de garantir et de pérenniser le lien citoyen entre le Belge expatrié et son pays. Ce n'est pas parce qu'un individu vit à l'étranger qu'il ne s'intéresse plus à

l'évolution de son pays ni qu'il n'y a plus d'intérêts ni du projet européen. En effet, les décisions prises concernant son pays ou sa région continuent à le toucher au niveau affectif, familial, financier, fiscal, social... De plus l'expatriation peut être de courte durée. En outre, les moyens technologiques actuels (Internet, journaux en ligne, réseaux sociaux, etc.) permettent à tous de rester connectés et informés en temps réel.

Sixièmement, même si l'obligation de vote ne s'applique pas au regard du droit international privé, il apparaît pour le moins paradoxal, d'un point de vue philosophique, que, dans un des rares pays du monde où le vote est encore obligatoire, on ne favorise pas le droit de vote aux élections de ses compatriotes résidant à l'étranger.

Septièmement, les Belges de l'étranger représentent souvent notre savoir-faire à l'étranger et font rayonner l'image de marque de notre pays. L'expatriation ne devrait pas être une cause d'interdiction de vote. C'est un principe d'égalité entre tous les Belges résidant ou non à l'étranger.